



**CONVENTION DE
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE MELUN, sise 16 rue Paul Doumer 77011 Melun Cedex, représentée par Monsieur Louis VOGEL agissant en qualité de Maire en exercice d'une part,

Et

LA COMMUNE de VILLEPARISIS, sise 32 Rue de Ruzé, représentée par son Maire en exercice d'autre part,

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la commune de Melun, en vertu de sa délibération du Conseil municipal n° 2021.02.10.10, sollicite une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarités supportés par la commune d'accueil.

Le montant des frais de scolarité de l'année scolaire 2023-2024 est fixé à 750 euros par élève.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet d'engager les communes cosignataires pour les frais d'écologie qui comprennent le règlement des frais de scolarité de l'année scolaire 2023-2024 des élèves des communes extérieures scolarisés dans les écoles publiques communales melunaises du 1^{er} degré lorsque ces derniers sont inscrits en classes dites « ULIS » ou équivalent.

Considérant que l'inscription de ces enfants en relève pas du domaine de compétence du Maire de la commune d'accueil, mais directement des services de l'Education Nationale.

Article 2-Conditions financières :

La commune de VILLEPARISIS s'engage à s'acquitter, auprès de la commune de Melun, les frais de scolarité de l'année scolaire 2023-2024 détaillés ci-après :

1 élève → [REDACTED] – inscrit en classe ULIS ou équivalent = 750 €

La commune de VILLEPARISIS se libérera des sommes dues auprès de Monsieur Le Trésorier Principal de Melun, à réception du titre de recettes correspondant.



Article 3 – Durée :

La présente convention est applicable à l'année scolaire 2023-2024

Article 4 – Modifications :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Recours :

Toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Melun, le 12 septembre 2023

Le Maire de MELUN,

Le Maire,
Pour le maire, l'Adjoint délégué



Louis Vogel
LOUIS VOGEL

Monsieur Louis VOGEL

Le Maire de VILLEPARISIS,

Frédéric Bouchet

